

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*



**Commune de  
La Chapelle des Marais  
(Loire-Atlantique)**

*ᏈᏈᏈ ᏈᏈᏈ ᏈᏈᏈ*

***L'an deux mil vingt-six, le 8 du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.***

***Date de convocation : le 2 avril 2026***

***Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
présents : 27  
votants : 27***

***Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.***

***Présents :***

***Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL  
FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Davy  
GRIGRI - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC -  
Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine  
LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS -  
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL***

***Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jonathan  
MARTIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.***

**D2026 04 54 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL  
A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Il a été constitué dans le canton d'Herbignac une association de Jeunes Sapeurs-Pompiers affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers et à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire Atlantique et placée sous le parrainage des Centres d'Incendies et de Secours d'Assérac, Herbignac, La Chapelle des Marais et Saint-Lyphard.

Cette association a pour but de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement, de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel, de préparer par des cours théoriques des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de Sapeur-Pompier, de faciliter le recrutement ultérieur de Sapeurs-Pompiers Volontaires ou Professionnels.

En vertu de l'article 6 de leurs statuts, siège au sein du Conseil d'administration, 1 élu par commune, désigné par les Conseils Municipaux

de celle-ci.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- **Désigne Mr Gilles PERRAUD** représentant de la Commune au sein de l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

*Fait à la Chapelle des Marais*

*Le 9 avril 2026*



**Le Maire,**  
**Nicolas BRAULT-HALGAND**



**Le Secrétaire de Séance**  
**Jonathan MARTIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)